ARRETE MUNICIPAL N° AT2026-55
ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ABATTAGE D'UN FRÊNE MORT SITUE DANS LE TALUS EN FACE DE LA GRANGE LE 26/11/2026

La Maire de Morienval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I, huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Considérant que l'entreprise NATURE et PAYSAGE, 1, ruelle du Bordelet à Feigneux 60 800 doit réaliser l'abattage d'un frêne mort situé dans le talus en face de la Grange, rue de Pierrefonds à Morienval le JEUDI 26 NOVEMBRE 2026 toute la journée à partir de 8 h. Ces travaux vont nécessiter, tant pour le bon déroulement du chantier que la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation.

ARRETE

Article 1 : A compter du **JEUDI 26 NOVEMBRE 2026** et jusqu'à la fin des travaux, l'Entreprise NATURE ET PAYSAGE est autorisée à effectuer l'abattage d'un frêne mort situé sur le talus en face de la grange.

- La circulation se fera dans les deux sens de circulation avec basculement sur chaussée opposée,
- La circulation sera alternée manuellement par des feux tricolores,
- Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Les usagers devront respecter le code de la route et prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident.

Article 2 : Des panneaux de signalisation prescrivant ces travaux seront mis en place par l'entreprise NATURE ET PAYSAGE à chaque extrémité de la portion de route pour prévenir les usagers.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise afin de prévenir les usagers.

Article 4 :

Mise en ligne le : 23/11/2026 10:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/88610

Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la commune.

Article 6 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienval, le 19 novembre 2026.

Jean-françois DE SOUSA

1er adjoint au Maire



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

Mise en ligne le : 23/11/2026 10:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Morienval
https://www.mairie-morienval.fr/documents_administratifs/88610